

SEANCE DU 26 JANVIER 2017

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme VERHEUGEN Cécile, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André et M. LEPOIVRE Christian, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absents excusés : Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Melle CUVELIER Christine, M. LUMEN Eddy et M. GUILLET Eddy

Monsieur André VAN WONTERGHEM entre en séance lors de l'examen du point 2.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures et invite l'Assemblée à respecter une minute de silence en mémoire à Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, ex-Bourgmestre, décédé inopinément le 26 décembre 2016 ainsi qu'en mémoire de Monsieur Roger LEERENS, ancien Conseil communal, décédé le 10 janvier 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé des arrêtés de l'autorité de tutelle relatifs à diverses décisions du Conseil communal, à savoir :

Objet	Date du Conseil	Date de l'Arrêté	Décision de l'autorité de tutelle
Taxe sur les entreprises de carrières	27/10/2016	05/12/2016	Prorogation de délai
Taxe sur les entreprises de carrières	27/10/2016	20/12/2016	Non-approbation
Taxe additionnelle sur les mâts et pylônes	27/10/2016	05/12/2016	Prorogation de délai
Taxe additionnelle sur les mâts et pylônes	27/10/2016	20/12/2016	Non-approbation
Modifications budgétaires n° 2 – exercice 2016	27/10/2016	22/12/2016	Réforme

2. Fiscalité locale. Décision.

En raison de la non-approbation par l'autorité de tutelle de la décision du Conseil communal 27 octobre 2016 d'établir une taxe à charge des entreprises de carrière et afin de pouvoir imposer cette taxe en 2017, il est proposé au Conseil d'adopter le règlement tel que figurant dans le dossier mis à sa disposition au Secrétariat communal.

Monsieur le Bourgmestre présente la proposition de l'exécutif local :

« Les communes sont autorisées à lever une taxe sur les entreprises qui exploitent des carrières sur le territoire de la commune. Cette taxe est appelée « taxe de répartition ».

A Lessines, dans les faits, elle est forfaitaire et est répartie entre les carrières au prorata de leur tonnage respectif.

Exercice 2013

Pour bien comprendre la suite du développement, il est indispensable de rappeler les éléments de la taxe 2013.

Le 31 janvier 2013, le Conseil communal décide d'augmenter la taxe de 450.000 à 500.000€ (notons que lors du vote, seuls les 4 conseillers du groupe Ecolo-Libre se sont abstenus).

Le 21 mars 2013, le Collège provincial (qui à l'époque avait la tutelle sur cette fiscalité communale) décide de ne pas approuver le règlement-taxe communal. Le grief retenu est que l'augmentation de la taxe n'est pas proportionnelle à la production (de 2012).

La Ville de Lessines forme alors un recours auprès du Ministre Furlan.

Le Ministre s'abstient de statuer de sorte que le refus d'approbation du Collège provincial est implicitement confirmé.

Le 1^{er} juillet 2013, la Ville de Lessines forme un recours au Conseil d'Etat avec plusieurs arguments.

Entre-temps, la Ville de Lessines prend un nouveau règlement-taxe à 471.000€ (450.000€ + index) qui lui sera approuvé par la tutelle.

Le 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rend son arrêt et retient l'argument que la décision de non approbation du Collège provincial porte atteinte à l'autonomie communale. Cette décision est annulée, les autres arguments n'ont pas lieu d'être examinés.

Le Collège provincial et le Ministre ont été invités par la commune, par voie amiable, à indemniser le préjudice de 29.000 €, à savoir le manque à gagner suite au comportement fautif des autorités provinciale et régionale.

Sourdes aux prétentions légitimes de la commune, les 2 autorités ont été citées devant le Tribunal de Première Instance de Mons.

Le 15.12.2016, le Tribunal condamne les autorités de tutelle solidairement à réparer le préjudice de la commune, soit 29.000€ qui résulte de leurs fautes (à majorer des frais et intérêts).

Très vraisemblablement, le jugement, pourtant bien motivé, fera l'objet d'un appel.

Exercice 2017

Principe de compensation : le Ministre Furlan a, par le biais d'une circulaire, invité les communes à ne pas lever la taxe carrières pour l'exercice 2017.

Le motif est de soulager le secteur carrier de la taxe régionale kilométrique qui le touche déjà (ndlr comme bien d'autres secteurs d'ailleurs !).

En échange de l'abandon de sa taxe, les communes recevront une compensation financière équivalente au niveau de la taxe perçue en 2015.

Le 27 octobre 2016, le Conseil communal décide de lever une taxe carrière portée de 500.000 à 550.000€. L'augmentation est motivée par l'importante augmentation des coûts liés à la réfection des ponts de la Route Industrielle empruntée intensivement par le charroi des carrières.

Le 20 décembre 2016, la tutelle (cette fois régionale), le Ministre Furlan refuse d'approuver le règlement-taxe avec 3 griefs :

- pas de proportionnalité avec la production (?)
- pas de justification suffisante relative à la réfection des ponts
- pas d'application du mécanisme de compensation (pourtant optionnel) qui lèse l'intérêt général (d'un secteur particulier...).

Ces 3 griefs sont contestables :

- nouvelle atteinte à l'autonomie communale

- le mécanisme de la compensation semble contraire au droit européen et crée une discrimination entre les redevables de la taxe (kilométrique). La sécurité juridique de ce mécanisme est incertaine.
- le coût de la réfection des ponts de la Route Industrielle est parfaitement documenté.

Les chances du succès d'un recours devant le Conseil d'Etat sont raisonnables.

Le Collège communal se prononcera prochainement.

En attendant, il faut adopter un règlement-taxe qui limite notre éventuel préjudice. »

Monsieur André VAN WONTERGHEM, Conseiller ENSEMBLE, intègre la séance.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, déclare ce qui suit :

« Les socialistes se sont déjà opposés en octobre au vote de la taxe carrières pour le montant de 550 000 euros. Non content d'essayer le refus de votre décision par la tutelle, vous continuez tel un croisé à vous entêter en refusant le mécanisme de compensation préconisé par la Région Wallonne prévu pour soutenir le secteur carrier (mesure économique spécifique) Lessines sera la seule ville à ne pas appliquer ce mécanisme qui pour la ville serait une opération blanche mais qui bénéficie au secteur carrier.

Depuis 2012, la taxe communale augmenté de près de 20 % (450 000 à 500 000 et à présent 523 000 proposé par la majorité) A Lessines, l'Ermitage et les CUP se voient imposés doublement : l'augmentation de la taxe communale et le paiement de la taxe kilométrique à la Région.

Ni le secteur ni les syndicats ne comprennent la position du Collège et de la majorité ni ce refus de dialogue permanent du premier magistrat pour un secteur économique d'importance pour notre ville

Votre cabinet d'avocat que nous paierons grassement fait fausse route puisque les précautions juridiques ont été étudiées par la Région Wallonne et si tel n'était pas le cas pourquoi garantir aux communes via une circulaire, l'assurance qu'elles ne soient pas lésées que du contraire.

Par contre, nous sommes inquiets d'une position prise contre le secteur carrier telle que vous préconisez : vous mettez les CUP et l'ermitage dans une situation difficile qui pourrait préjudicier et l'emploi et l'aide aux associations (40) lessinoises ! Nous jugeons irresponsable cette attitude et proposons d'inscrire la ville dans le système de mécanisme compensatoire tel que préconisé par la Région Wallonne. »

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Quoi qu'on en dise, les carrières sont sources de nuisances : les riverains en savent quelque chose et l'important charroi qu'elles génèrent abîme fortement nos routes. Il est donc tout à fait légitime de les taxer. Ecolo ne peut accepter la proposition de la Région wallonne de les dispenser de taxation sous prétexte qu'elles sont confrontées -comme toutes les entreprises par ailleurs- à la taxe kilométrique. Ecolo ne saisit pas au nom de quoi les carrières bénéficieraient d'un traitement de faveur. Pour Ecolo, le mécanisme de compensation que propose la RW est loin d'être en béton d'un point juridique, et est éthiquement discutable car la compensation proposée revient, in fine, à faire payer la taxe des carrières par l'ensemble des contribuables Wallons. Si les carrières souhaitent voir la charge fiscale diminuer, il serait plus intéressant, tant pour elles que pour la collectivité, qu'elles privilégient le transport du porphyre extrait du sol lessinois par la voie fluviale et le réseau ferré. Ecolo estime que la taxe carrière doit être maintenue et indexée. »

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, déclare, pour une fois, se rallier au groupe ECOLO. Il fait état du charroi nuisible provoqué par l'exploitation des entreprises de carrière et s'étonne du soutien sans réserve de Madame Isabelle PRIVE envers le patronat carrier.

Pour Monsieur Christian LEPOIVRE, Conseiller LIBRE, si l'on peut admettre que les entreprises de carrières génèrent des nuisances pour les riverains, il faut se souvenir que bon nombre d'entre eux se sont établis à proximité de celles-ci, postérieurement à l'exploitation du porphyre. Si le charroi des carrières provoque des dégradations aux voiries, il n'est pas le seul. Il cite une autre entreprise internationale établie à Lessines qui draine également un charroi conséquent.

Pour Madame Isabelle PRIVE, le manichéisme dont fait preuve le Collège est dangereux. S'opposer systématiquement aux autorités supérieures n'aura pour unique conséquence que de ternir les relations avec celles-ci.

Quant à Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, il souhaite savoir si les recettes engendrées par les taxes débattues aujourd'hui, sont effectivement utilisées aux fins des réparations de voiries.

En guise de conclusion, Monsieur le Bourgmestre fait remarquer que la position du Collège se base, notamment, sur une motivation du Conseil d'Etat. Il a discuté directement avec les patrons carriers au sujet de l'aide régionale proposée. Si Monsieur le Bourgmestre se déclare en faveur de l'octroi de ces aides, il ne peut le faire que si celles-ci s'avèrent légales pour les entreprises. Le mécanisme proposé par l'autorité régionale semble juridiquement léger et l'on peut légitimement douter de la fiabilité du dispositif.

Par analogie, il évoque le malencontreux dénouement en ce qui concerne la taxe sur les mâts et pylônes. Par le biais d'un Décret, source juridiquement supérieure à la Circulaire, l'autorité régionale a empêché les communes de lever directement un impôt au motif d'un contentieux abondant. Les communes n'avaient alors que comme seule alternative, d'adopter une taxe additionnelle à la taxe régionale. Etant donné que cette taxe régionale a été invalidée, les additionnels communaux ont été, de facto, perdus avec des conséquences comptables pour les pouvoirs locaux.

La proposition de taxe mise au vote de l'Assemblée est approuvée par dix-sept voix pour et trois voix contre émises par Mme Isabelle PRIVE et M. Didier DELAUW, Conseillers PS et par M. Christian LEPOIVRE, Conseiller LIBRE.

A la question de Monsieur Didier DELAUW, Monsieur le Président signale que l'ensemble des recettes communales ne sont pas nommément attribuées à un type de dépenses, ces recettes devant servir à couvrir l'ensemble des dépenses.

La délibération suivante est ainsi adoptée :

2017/carrières/2

Objet : **Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle de répartition d'un montant de 550.000 € à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 5 décembre 2016 décidant de proroger le délai lui imparti pour statuer sur la délibération jusqu'au 20 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 décidant de ne pas approuver la délibération du 27 octobre 2016 ;

Considérant que dans l'état actuel, l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 20 décembre 2016 prive la Ville de Lessines de ressources essentielles pour son fonctionnement ;

Considérant qu'il incombe aux autorités locales de prendre toutes les décisions nécessaires en vue de limiter leur dommage, à titre conservatoire ;

Considérant que la Ville maintient la motivation reprise dans sa délibération du 27 octobre 2016 ;

Vu toutefois les délais de procédure et d'enrôlement ;

Considérant l'incertitude qui persiste sur la légalité et la mise en application du mécanisme de la compensation comme mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique en place par la Région wallonne au profit du secteur carrier ;

Considérant le risque d'incompatibilité de la mesure de compensation avec le droit européen de la concurrence et plus particulièrement avec l'article 107§1^{er} du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'il convient, sans aucune reconnaissance de la validité du refus d'approbation du règlement du 27 octobre 2016 et sans renonciation aucune à sa contestation, d'adopter un règlement établissant une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 523.000 € (montant de 500.000 € majoré de l'indexation depuis 2014) ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune et les ouvrages d'art ;

Considérant l'estimatif des travaux de réaménagement des ponts de la route industrielle ;

Considérant que ce charroi souille les rues de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe n'a subi aucune augmentation depuis l'exercice 2014 ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2014 qui annule la décision du Collège provincial du Hainaut du 21 mars 2013 telle que refusant d'approuver le règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières pour l'exercice 2013 adopté par le Conseil communal le 31 janvier 2013, au motif que l'autorité de tutelle ne peut imposer un rapport de stricte proportionnalité entre l'augmentation de la taxe et l'augmentation de la production du secteur carrier sans méconnaître le principe de l'autonomie communale garantie constitutionnellement ;

Considérant le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut division de Mons du 15 décembre 2016 qui alloue à la Ville un montant de 29.000 € correspondant à la différence entre l'impôt qu'elle aurait pu percevoir-, pour l'exercice 2013, en l'absence de faute de la Province du Hainaut et de la Région wallonne et l'impôt réellement perçu en application de la délibération du 23 mai 2013 adopté à titre conservatoire

Considérant qu'il ressort de ces décisions que le taux de la taxe aurait dû valablement être porté à 500.000 € dès l'exercice 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de l'indexation dès le mois de janvier 2014 et de porter le taux de la taxe, pour l'exercice 2017, au montant de 523.000 € correspondant au taux de la taxe indexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 523.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. Passation, par le Collège, de marchés publics relevant du service extraordinaire. Période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016. Communication.

Le Conseil est informé des décisions adoptées par le Collège communal en matière de marchés publics relevant du service extraordinaire, durant la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, à savoir :

Date décision		Estimation,
Collège	Objet	TVA
		comprise

Date décision		Estimation,
Collège	Objet	TVA comprise
04/07/2016	Acquisition de matériel divers pour la halte nautique de Lessines.	4.961,00 €
04/07/2016	Marché en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux.	19.360,00 €
04/07/2016	Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage vétuste rue Magritte.	780,93 €
04/07/2016	Acquisition de matériel de projection.	4.989,00 €
04/07/2016	Acquisition de matériel lié aux activités de psychomotricité et à usage scolaire.	6.025,80 €
04/07/2016	Acquisition de matériel didactique pour les écoles communales.	2.901,22 €
04/07/2016	Aménagement de l'hypercentre. Assurance tous risques chantier	18.240,75 €
11/07/2016	Effondrement rue Jules Chevalier. Mesures de sécurisation d'urgence.	6.262,96 €,
11/07/2016	Effondrement rue Jules Chevalier. Passage caméra.	786,50 €
11/07/2016	Acquisition d'une machine de mise sous pli pour l'imprimerie.	9.994,60 €
11/07/2016	Remplacement de deux convecteurs à la salle La Couturelle à Papignies.	3.500,00 €
11/07/2016	Acquisition de deux aspirateurs pour les services généraux.	847,00 €
11/07/2016	Acquisition de jeux de société pour la plaine de jeux.	303,11 €,
11/07/2016	PCA Dendre Sud. Projet d'assainissement et rapport d'évaluation finale.	18.930,00 €
18/07/2016	Fourniture et pose d'un gainage pour groupe de ventilation à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Relance du marché.	9.158,49 €
18/07/016	Acquisition de T-shirts et de chasubles pour les camps de vacances	2.377,05 €
18/07/2017	Remplacement du ventilateur du service NAS.	2.566,12 €
25/07/2016	Acquisition d'armoires ignifuges pour les services Population et Etat-Civil	750,00 €
25/07/2016	Acquisition de deux ordinateurs portables pour l'enseignement communal	1.666,39 €

Date décision	Objet	Estimation, TVA comprise
08/08/2016	Acquisition d'outillage pour le service communal des travaux	3.230,70 €
08/08/2016	Acquisition de matériel pour le service des plantations	3.388,00 €
08/08/2016	Acquisition d'illuminations de fin d'année	19.940,80 €
16/08/2016	Acquisition de deux ordinateurs portables pour le service des travaux	1.666,39 €,
16/08/2016	Travaux d'étanchéité de la chaufferie de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose	13.945,25 €
16/08/2016	Réparation de la porte cochère de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose	13.128,50 €
22/08/2016	Acquisition de taques hydrauliques	9.964,60 €
19/09/2017	Acquisition d'un écran d'ordinateur pour le service des travaux	142,18 €
26/09/2017	Acquisition de peinture routière	2.758,80 €
26/09/2017	Acquisition de cages pour gabions	1.923,90 €
26/09/2017	Acquisition de chariots de transport pour l'école de Ghoy	711,48 €
26/09/2017	Acquisition d'un tableau interactif pour l'école d'Ollignies	4.023,25 €
26/09/2017	Acquisition d'un chauffe-eau pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale	326,81 €
03/10/2017	Acquisition d'un photocopieur pour l'école de Bois-de-Lessines	6.129,98 €
10/10/2017	Acquisition d'équipement vestimentaire pour le personnel de gestion de stationnement	364,21 €
10/10/2017	Acquisition d'un ordinateur portable pour l'école de Bois-de-Lessines	927,69 €
17/10/2016	Acquisition d'une épandeuse de sel.	17.484,50 €
17/10/2016	Acquisition d'une lame de déneigement	12.765,50 €
17/10/2016	Acquisition d'enrobés à chaud pour la réparation du parvis de l'église à Ollignies	20.328,00 €

Date décision	Objet	Estimation, TVA comprise
17/10/2016	Acquisition de pierrailles de porphyre pour la réparation du parvis de l'église à Ollignies	3.630,00 €
17/10/2017	Eclairage public. Remplacement d'ouvrages accidentés Place Alix du Rosoit	3.625,44 €
17/10/2016	Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage vandalisé chemin d'Enghien	1.541,95 €
17/10/2016	Eclairage public. Ajout d'un point lumineux Mouplière à Bois-de-Lessines	436,04 €
17/10/2017	PCA Dendre Sud. Projet d'assainissement et rapport d'évaluation finale.	22.905,30 €
17/10/2016	Acquisition de poubelles à pédale pour la crèche	346,06 €
17/10/2016	Site Daumerie. Remise en état de l'espace dédié à l'athlétisme	26.468,75 €
24/10/2016	Acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux	5.488,56 €
24/10/2016	Remplacement d'un sèche-mains à l'école de Bois-de-Lessines	299,44 €
24/10/2016	Acquisition d'un téléphone et d'un fax pour l'école d'Houraing	183,92 €
14/11/2016	Acquisition de matériaux en vue de la réfection de voiries communales	8.961,26 €
21/11/2016	Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains	31.762,50 €
21/11/2016	Etude préalable à la réfection des orgues de l'église d'Ogy	22.143,00 €
21/11/2016	Acquisition de matériel pour la réfection de voiries en régie	12.378,30 €
05/12/2016	Remise en état du système d'alarme à l'école de La Gaminerie	1.545,41 €
05/12/2016	Remise en état de l'éclairage extérieur au Centre culturel et sportif IPAM	1.723,04 €
05/12/2016	Acquisition d'une pompe vide-cave pour la chaufferie de l'école d'Ollignies	187,55 €
12/12/2016	Réparation du podium	4.954,95 €
12/12/2016	Acquisition d'un switch pour le service technique	847,00 €

Date décision		Estimation,
Collège	Objet	TVA comprise
12/12/2016	Acquisition de peinture routière	4.688,75 €
12/12/2016	Acquisition de matériel informatique pour les services communaux	5.488,48 €
12/12/2016	Achat de mobilier divers pour l'enseignement communal	653,40 €
12/12/2016	Installation d'un système de contrôle du degré hygrométrique à l'académie de musique	2.420,00 €
12/12/2016	Démontage et évacuation de la porte d'un coffre-fort	3.630,00 €
19/12/2016	Maintenance du tracteur du service des travaux	1.900,00 €
26/12/2016	Acquisition de matériel divers pour l'entretien des abords des écoles	2.722,50
26/12/2016	Acquisition d'ordinateurs portables pour l'école de Bois-de-Lessines	4.638,47 €
26/12/2016	Acquisition d'ordinateurs portables pour le service Population	1.174,91 €
26/12/2016	Acquisition de matériel informatique divers	360,82 €
26/12/2016	Acquisition d'une armoire à casiers pour la crèche communale	222,64 €
26/12/2016	Acquisition de matériel d'équipement pour le service Coup de Pouce	174,18 €
26/12/2016	Remplacement de la barre anti-panique de la porte de la crèche communale	1.697,63
26/12/2016	Acquisition de téléphones et fax pour les écoles.	241,29 €
26/12/2016	Acquisition de lampes de bureau pour le service du personnel	93,05 €

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« En un point, le Collège met sur la table 72 marchés publics. La démarche est légale et peut se comprendre quand il s'agit de petits montants, mais au bout du compte ces 72 marchés représentent quand même plus de 427.000 € !

Si on peut comprendre que le Conseil n'a pas à se pencher sur l'achat de deux aspirateurs pour les services généraux , d'une poubelle à pédale pour la crèche ou de lampes de bureau pour le service du personnel, pour ne citer que trois exemples, en revanche, les dossiers relatifs à la remise en état du site Daumerie pour l'athlétisme (26.468€), à l'assainissement du site Dendre-Sud (22.905€) , à l'achat d'ordinateurs, d'un tableau interactif et d'une photocopieuse pour les écoles (plus de 17.400 €), pour ne citer que trois autres exemples, mériteraient d'être présentés au Conseil. Ce sont des dossiers emblématiques qui devraient être portés à la connaissance des Conseillers et des Lessinois.

Le 26 avril 2016, lorsque que le Conseil avait octroyé au Collège une délégation pour les dépenses allant jusqu'à 30.000 € hors TVA, Ecolo avait contesté la hauteur de cette délégation. Les trois exemples mentionnés nous confortent dans l'idée que ce

plafond trop élevé pour une ville comme Lessines ne permet plus au conseil d'exercer son contrôle sur les dépenses du Collège. Nous vous demandons donc de revoir cette décision et de fixer le montant de la délégation à 15.000 €.»

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, quitte la séance.

4. Démontage et évacuation de la porte d'un coffre-fort. Choix, conditions du marché et adjudication. Ratification.

En séance du 19 décembre 2016, le Collège a décidé de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de procéder au démontage et à l'évacuation de la porte du coffre-fort situé dans l'immeuble Grand'Place, 16 à Lessines, pour un montant de 3.630,00 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller LIBRE, intervient comme suit :

« Ce point est aussi repris dans la liste des marchés publics communiqués au point précédent. 3.630 € pour retirer une porte, fut-elle de coffre-fort, fait tiquer. Mais, comme ici, le point passe au Conseil, nous avons pu prendre connaissance de la raison qui justifie ce montant élevé ; on comprend que comme la présence d'amiante est suspectée, il est plus prudent de confier ce travail à une société spécialisée que de le réaliser en régie. Cela peut paraître anecdotique, mais en présentant ce genre de point au Conseil, vous pouvez lever pas mal d'incompréhension et éviter des rumeurs. »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/2016/3p-1187/2017_01_26_CC_Ratification

Objet : Démontage et évacuation de la porte d'un coffre-fort - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 Grand'Place à Lessines font l'objet de travaux d'aménagement en vue d'être mis en location ;

Considérant que ces locaux vont changer de destination et que le coffre-fort y installé devait faire l'objet d'un démontage et d'une évacuation ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 qui a décidé de :

Art. 1er : de faire application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour réaliser, en urgence, le "Démontage et évacuation de la porte d'un coffre-fort" ;

- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de valider la liste des firmes et d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit DOOMS AGRI, Rue d'Horlebaix 113 à 7866 Bois De Lessines, pour le montant d'offre contrôlé de 3.630,00 € TVA comprise.
- Art. 4 :** de porter et d'engager les dépenses inhérentes à ce marché à charge de l'article 104/724-60//2017 0004 du budget extraordinaire et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 5 :** de soumettre la présente décision à un prochain conseil communal pour ratification.

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** de ratifier la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de "Démontage et évacuation de la porte d'un coffre-fort".
- Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, réintègre la séance.

5. Fourniture, pose et installation de paniers de basket au complexe sportif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la fourniture, la pose et l'installation de paniers de basket au complexe sportif, pour un montant estimé à 62.920 €, TVA comprise.

La procédure négociée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Le placement des paniers de basket aurait pu être envisagé dès la conception du complexe sportif. Aujourd'hui, en ajoutant le frais d'étude voté le 27 octobre dernier (2.420€), ces 4 paniers percés nous coûtent 65.340 €, ce qui revient à 16.335 € le panier. Même en supposant que la Région wallonne subsidie cette dépense à environ 50%, la note reste salée ! »

Pour Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG, cette dépense permettra d'en éviter une autre qui pourrait s'avérer supérieure vu le risque d'affaissement du revêtement de sol. Il rappelle également qu'il s'agit d'utiliser une queue de subsides.

Quant à Monsieur Christian LEPOIVRE, Conseiller LIBRE, il s'étonne de la dégradation du bâtiment et s'interroge sur la garantie de l'entreprise et de l'auteur de projet, la construction du complexe sportif ne datant que de quelques années.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, l'auteur de projet aurait dû intégrer cette installation lors de la conception du bâtiment.

La délibération suivante est adoptée par dix-huit voix pour et deux abstentions du groupe ECOLO :

2016/3p-1134/2017_01_26_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Fourniture, pose et installation de quatre paniers de basket rétractables au complexe sportif Claudy CRIQUIELION à Lessines - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la subvention octroyée par le Service Public de Wallonie – Infrasports, dans le cadre de l'acquisition du premier équipement sportif du Complexe sportif Claudy Criquelion n'a pas été entièrement utilisé ;

Vu le courrier du 20 novembre 2014 du SPW Infrasport qui confirme que le subside n° PIC 6375 octroyé dans le cadre de l'acquisition et de l'installation du premier équipement sportif pour le complexe sportif présente un solde disponible de 38.070,00 € qui peut être réaffecté en vue d'améliorer la fonctionnalité du site sportif ;

Considérant que les tours mobiles de basket acquises par la Ville de Lessines dans le cadre du premier équipement du complexe sportif engendrent, par leur poids, des dégâts au revêtement de sol du plateau sportif, ainsi qu'une perte de temps importante dans le cadre de leur montage et démontage ;

Considérant qu'il est envisagé de les remplacer par des paniers de basket suspendus au plafond ;

Vu l'avis (favorable) de l'auteur de projet quant à la faisabilité technique d'une telle installation dans le plafond du complexe sportif, rendu le 27 octobre 2016 par l'Auteur de Projet ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-1134 relatif au marché ayant pour objet l' " Fourniture, pose et installation de quatre paniers de basket rétractables au complexe sportif Claudy CRIQUIELION à Lessines" au montant estimé à 62.920,00 € TVA comprise ;

Considérant, au vu du montant de l'investissement, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 764/744-51//2017-0064 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve et par subsides, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 16 novembre 2016.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 69/2016, remis en date du 15 décembre 2016, par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

A 18 voix pour et deux abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-1134 relatif au marché ayant pour objet "Fourniture, pose et installation de quatre paniers de basket rétractables au complexe sportif Claudy CRIQUIELION à Lessines " pour un montant total estimé à 62.920,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 764/744-51//2017-0064 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve et subsides, sous réserve d'approbation du budget extraordinaire par l'autorité de Tutelle.

Art. 4 : de solliciter les subsides auxquels la Ville de Lessines peut prétendre auprès du S.P.W. – INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Remise en état des installations de la piscine. Appel à un auteur de projet. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de l'étude des travaux de remise en état des installations de la piscine, pour un montant estimé à 299.375,01 €, TVA comprise.

L'appel d'offres ouvert est proposé comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Le plan piscine de la Région wallonne date de fin 2015. Lessines aura bien besoin du soutien de ce plan car il devient urgent de moderniser la piscine qui vieillit mal. Le collège n'a que trop traîné : les problèmes techniques se multiplient ; cela fait des mois que les usagers se plaignent tantôt de la température de l'eau des douches, tantôt de celle de la grande piscine. Et d'autres problèmes moins connus du public à terme mettent vraiment en péril cette infrastructure sportive fréquentée par de nombreux nageurs et clubs de plongée. Pour sauver l'infrastructure, ce n'est pas moins de 2.695.000 € que les Lessinois devront déboursier ! (299.375 € pour l'auteur de projet et 2.395.000 € pour les travaux). C'est énorme ! Pour l'avenir des finances et du sport à Lessines, Ecolo demande que ce dossier soit traité avec la plus grande rigueur pour éviter des dépassements budgétaires et la signature de nombreux avenants comme nous avons pu le voir pour d'autres dossiers. Il est clair aussi que la gestion de la coupole sportive doit être maîtrisée et que ses relations avec la Régie communale autonome ne peuvent plus être laissées dans le flou comme ce l'est aujourd'hui. »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, intervient également comme suit :

« Monsieur l'échevin des sports déclarait le mois dernier chasser les subsides dans le cadre du plan piscine et nous saluons l'inscription de la ville de Lessines en vue de rénover la piscine communale . Dans l'appel à projet à rentrer pour le premier mars, deux enveloppes sont prévues en vue du financement des projets rentrés. Votre dossier indique un estimatif des travaux de 300 000 euros. Est-ce à dire que 50 % de ce montant pourrait être subventionné par la région et les 50 % restant seraient à financer sous forme d'emprunt à taux zéro par le biais du CRAC ? »

Pour Monsieur l'Echevin WITTENBERG, le dossier sera déposé pour le 1^{er} mars 2017. L'Administration et la Coupole travaillent de concert pour atteindre cet objectif. Deux audits sont actuellement en cours, l'un concerne le bilan énergétique, l'autre l'accès au PMR. Monsieur l'Echevin fait part de son inquiétude suite à la démission du Ministre FURLAN en charge de ces projets. Néanmoins, le plan « piscines » resterait d'actualité indépendamment du Ministre. Le dossier est complexe notamment techniquement. Un cahier des charges a été établi en fin d'année, et l'avis de la Directrice financière a été sollicité. Le dossier n'était dès lors pas complet pour être présenté au Conseil de décembre dernier. 50% des investissements feraient l'objet de subventions mais tous les travaux ne feront pas d'office l'objet de subvention. Monsieur l'Echevin affirme sa volonté de maintenir une piscine à vocation sociale et éducative à un coût acceptable. Maintenant, la piscine a été érigée il y a plus de 40 ans et la structure vieillissante nécessite que l'on y investisse substantiellement.

Madame PRIVE sollicite que soit acté le fait que le service technique communal est compétent pour ce dossier.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1189/ 2017_01_26_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Remise en état des installations de la piscine - Auteur de projet - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que conformément à sa déclaration de politique régionale 2014-2019, le Gouvernement wallon a marqué sa volonté de poursuivre la politique de construction et de rénovation des infrastructures sportives et a décidé en date du 26 novembre 2015 de la mise en œuvre d'un plan piscine avec pour objectif de réduire la consommation énergétique et de favoriser l'utilisation de sources d'énergie renouvelables doté d'un budget de 110.000.000,00€

Attendu que la piscine de Lessines vieillit, que le coût de l'énergie nécessaire à son fonctionnement n'est pas suffisamment maîtrisé que des problèmes techniques se font jour ;

Considérant que les travaux de rénovation envisagés peuvent faire l'objet d'une subvention dans le cadre du « plan piscine » ;

Considérant que pour mener à bonne fin les études préalables nécessaires à l'introduction de la demande de subsides il est nécessaire de désigner un auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges N°2016/3p-1189 et ses annexes relatif au marché ayant pour objet "Remise en état des installations de la piscine - Auteur de projet" pour un montant estimé à 299.375,01 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/724-60//2017-0068 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € Hors TVA, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 29 novembre 2016.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 68/2016, remis en date du 13 décembre 2016 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°2016/3p-1189 et ses annexes relatif au marché ayant pour objet "Remise en état des installations de la piscine - Auteur de projet" pour un montant total estimé à 299.375,01 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 764/724-60//2017-0068 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Modification de voirie suite à une demande d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/001

Objet : **Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL Maison BAIJOT tendant à la construction d'une habitation pour M. et Mme Alain MELIL-HOSTE sur un bien situé rue Basse à Bois-de-Lessines, cadastré Son B n° 631a ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL Maison BAIJOT tendant à la construction d'une habitation pour M. et Mme Alain MELIL-HOSTE sur un bien situé rue Basse à Bois-de-Lessines, cadastré Son B n° 631a.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,30 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire, en amont du réseau d'égouttage à poser (raccordement avec le réseau existant) une chambre de visite en maçonnerie de briques neuves ou préfabriquée sur fondation de béton maigre. Celle-ci sera munie d'une taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre,
- poser, en aval du tronçon de filet d'eau à placer, un avaloir en fonte de même largeur que les filets d'eau. Celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession) et sur les limites latérales en retour jusqu'aux filets d'eau.

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

8. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Le Conseil est invité à approuver divers règlements relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules dans l'entité.

Monsieur Oger BRASSART, Echevin de la Mobilité, donne des explications à l'Assemblée quant aux règlements proposés, à savoir :

1. *Suppression du stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue d'En Bas, 44 à Deux-Acren,*
2. *Place de Bois de Lessines : création d'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires. Passages pour piétons. Stationnement délimité au sol de chaque côté de la rue à sens unique montant vers l'école*
3. *Ollignies : Route d'Ath (à la Florbecq), venant d'Ath : Création d'une zone à 70 km/h dans la première partie « agglomérée » (entre les deux bras de la Rue Joseph Sculier). Création d'une zone d'évitement (priorité aux usagers venant de Lessines) dans la zone 50*
4. *Modification limites agglomération : Chevauchoire de Viane, Chemin Berquet (pour permettre utilisation SUL pour les vélos) et Rue de Lessines*

5. Chemin du Comte d'Egmont : sens unique entre les Balzamines et la N 57 (pour permettre aux cavaliers d'emprunter l'autre partie entre Balzamines et Chemin d'Ath)
6. Chapelle St Pierre : dans un virage afin d'empêcher stationnement « abusif », création de deux bandes matérialisées par une ligne blanche continue
7. Ollignies rue des Déportés : limitation vitesse 30km/h aux +3,5 t entre l'école et la N57 (Chaussée Victor Lampe)
8. Chaussée Gabrielle Richet : venant d'Ollignies : entrée en agglo par une zone 70 km/h pour ne pas arriver brutalement dans la zone 50
9. Sens unique limité (vélos) au Chemin Berquet (voir point 4)
10. Avenue Astrid : création d'une zone d'évitement (pour « casser » la vitesse le long d'une axe parfaitement linéaire traversant tout le quartier dense d'Houraing)
11. Rue de Lessines : venant de Lessines par la rue Latérale : entrée en agglo 50 km h / dès les premières habitations jusqu'au carrefour du « Café français » (Chemin de Mons à Gand)...actuellement 90 km autorisé en pleine urbanisation, puis création d'une zone 70 km/h au lieu de 50km depuis...1976 et non justifiés »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, se réjouit de ces très bonnes initiatives.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Abrog stat handicapé Rue d'En-Bas,44 - approbation.

N° 2017/04

1) Objet : Règlement complémentaire de police – Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée rue d'En-Bas, 44 à Deux-Acren - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue d'En-Bas, 44, à 7864 Deux-Acren approuvé par décision du Conseil communal du 22 décembre 2011 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans la rue d'En-Bas, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant, du côté pair, le long du n° 44 est abrogé.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

2) Objet : Règlement complémentaire de police – Circulation et stationnement Place de Bois-de-Lessines - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réorganiser la circulation et le stationnement sur la Place de Bois-de-Lessines ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Les mesures antérieures relatives au stationnement et aux sens de circulation Place à Bois-de-Lessines, sont abrogées.

Art. 2 : La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Mont La Chapelle au - et vers le - n° 16 (carrefour avec elle-même).

Art. 3 : La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Basse à - et vers -la rue Mont La Chapelle.

Art. 4 : Le stationnement est délimité au sol, de part et d'autre de la chaussée, entre les n° 15 et 7.

Art. 5 : Des passages pour piétons sont établis :
o dans sa partie rejoignant la rue Basse, dans la projection du monument aux morts ;
o à son débouché sur la rue Basse.

Art. 6 : Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, le long du bâtiment administratif de l'école maternelle et/ou primaire de Bois-de-Lessines, du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Art. 7 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E9d avec panneau additionnel reprenant les mentions « BUS SCOLAIRES – DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H00 A 16H00 » et les marques au sol appropriées.

Art. 8 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 9 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 10 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Limitation de vitesse Florbecq - approbation.

N° 2017/11

3) Objet : **Règlement complémentaire de police –Limitation de vitesse et zones d'évitement Florbecq, à 7866 Ollignies- Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la vitesse des véhicules circulant rue de la Florbecq, à 7866 Ollignies ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans la rue de la Florbecq, à 7866 Ollignies, entre le n° 65 et la rue J. Sculier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (70 km/h).

Art. 2 : Dans la rue de la Florbecq, à 7866 Ollignies, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane sont établies le long des n°s 31 et 32. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Ath.

Art. 3 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_xx/Règlement complémentaire de police/Modification limites d'agglomération Deux-Acren-approbation.

N° 2017/02

4) Objet : Règlement complémentaire de police – Modification des limites d’agglomération de Deux-Acren- Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l’article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu’il importe de redéfinir les limites de l’agglomération de 7864 Deux-Acren ;

Considérant que la mesure s’applique à des voiries communales ;

A l’unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Les limites de l’agglomération de 7864 Deux-Acren sont modifiées comme suit :

- chemin Berquet, à son entrée, côté RN42 ;
- rue de Lessines, à hauteur du n° 86 ;
- chevauchoire de Viane, à hauteur du 99f.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l’article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l’article 29 de l’arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l’approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Sens unique chemin du Comte d’Egmont - approbation.

N° 2017/07

5) Objet : Règlement complémentaire de police –Instauration d’un sens unique chemin du Comte d’Egmont à 7860 Lessines - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le chemin du Comte d'Egmont, à 7860 Lessines ;

Considérant que le chemin du Comte d'Egmont est une voirie trop étroite (moins de 3 mètres de largeur) pour pouvoir y admettre les cyclistes à contresens ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans le chemin du Comte d'Egmont, à 7860 Lessines, la circulation est interdite à tout conducteur, depuis le n° 2 et vers la RN57.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19 et C1 avec panneau additionnel de distance (préavis).

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Bandes de circulation Chapelle St-Pierre à DA - approbation.

N° 2017/05

6) Objet : **Règlement complémentaire de police – Circulation Chapelle Saint-Pierre à Deux-Acres - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans la rue Chapelle Saint-Pierre à 7864 Deux-Acren et de sécuriser la circulation dans le virage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans la rue Chapelle Saint-Pierre, à 7864 Deux-Acren, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre les numéros 26 et 30.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par des traits discontinus.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Limitation de vitesse chée G Richet - approbation.

N° 2017/12

7) Objet : **Règlement complémentaire de police –Limitation de vitesse rue des Déportés, à 7866 Ollignies - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la vitesse des véhicules circulant rue des Déportés, à 7866 Ollignies ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans la rue des Déportés, à 7866 Ollignies, entre la chaussée Victor Lampe et le n° 10, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.5 tonnes.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « 3,5 t ».

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Limitation de vitesse chée G Richet - approbation.

N° 2017/10

8) Objet : Règlement complémentaire de police –Limitation de vitesse chaussée Gabriel Richet, à 7860 Lessines - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la vitesse des véhicules circulant chaussée Gabrielle Richet, à 7860 Lessines ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans la chaussée Gabrielle Richet, à 7860 Lessines, entre le n° 184 et l'entrée dans l'agglomération de Lessines, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h).

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ SUL chemin Berquet - approbation.

N° 2017/03

9) Objet : Règlement complémentaire de police – Instauration d’un sens unique limité chemin Berquet à Deux-Acren - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l’article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu’il importe d’organiser la circulation des cyclistes dans le chemin Berquet, à 7864 Deux-Acren ;

Considérant que la mesure s’applique à la voirie communale ;

A l’unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans le chemin Berquet, à 7864 Deux-Acren, dans sa partie à sens interdit, les cyclistes sont admis à contresens.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2 et B1 avec panneau additionnel M1.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l’article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l’article 29 de l’arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l’approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Zones d’évitement avenue Astrid - approbation.

N° 2017/08

10) Objet : Règlement complémentaire de police –Zones d’évitement avenue Astrid, à 7860 Lessines - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans l'avenue Astrid, à 7860 Lessines ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans l'avenue Astrid, à 7860 Lessines, des zones d'évitement striées d'une longueur de 5 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres sont établies entre les n^{os} 22 et 24. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Victor Lepot.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

CC_2017_01_26/Règlement complémentaire de police/ Limitation de vitesse Rue de Lessines - approbation.

N° 2017/06

11) Objet : Règlement complémentaire de police – Limitation de vitesse rue de Lessines à 7864 Deux-Acres - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans la rue de Lessines à 7864 Deux-Acren ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Dans la rue de Lessines, à 7864 Deux-Acren, entre le chemin de Mons à Gand et le n° 21, la vitesse maximale autorisée est remontée à 70 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « RAPPEL ».

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

9. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par M. Christian LEPOIVRE, Conseiller ECOLO-LIBRE :

1) *Les commerçants de la rue Général Freyberg et de ce quartier sollicitent que cette rue ne soit plus en sens unique.*

Le commerce à Lessines est déjà très réduit et affaibli d'où ne faudrait-il pas faire un effort pour accéder à leur demande temporairement le temps que les travaux de la Grand Rue soient terminés.

La devise du politique lessinois est de revaloriser le commerce local ; ne risquons nous pas que lorsque la Grand Rue sera terminée d'avoir de nouveaux commerces qui auront fermés lors de l'inauguration de celle-ci (leurs loyers, leurs charges sociales, des employés à charge pour ceux qui en ont tous ces frais avec des revenus en force décroissante risquent d'encore diminuer le local).

Avant de dynamiser de nouveaux commerces ne pourrions nous pas essayer de sauver ceux qui font l'effort de résister.

Merci pour nos citoyens commerçants.

Monsieur le Bourgmestre rassure Monsieur LEPOIVRE. Ainsi, l'autorité locale n'a pas attendu le dépôt de la question pour se préoccuper de cet aspect de la mobilité. C'est pourquoi, au terme d'une concertation avec l'auteur de projet, les entrepreneurs, la police, le circuit de mobilité a été arrêté

pendant les travaux. En raison de l'exiguïté de l'angle rue du Pont de Pierre et rue Général Freyberg, cette dernière rue est accessible dans le seul sens de la descente. Monsieur le Bourgmestre rappelle la présence de trois parkings à proximité. Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre dénonce le comportement incivique de certains qui se permettent de déplacer les panneaux de signalisation au risque de provoquer des accidents.

La question n° 2 posée par Monsieur Christian LEPOIVRE faisant état d'une personne, relève du huis clos étant donné qu'il évoque nommément un citoyen. De manière générale, le citoyen sollicitant l'aménagement d'un stationnement pour handicapé doit accompagner sa demande d'une copie de sa carte et le Ministère statue par la suite. Il est rappelé que ces emplacements ne constituent nullement des emplacements réservés à un citoyen en particulier. Il faut également tenir compte des emplacements déjà aménagés.

Par ailleurs, Monsieur LEPOIVRE félicite le service des travaux pour l'entretien des égouts.

Questions posées par ECOLO :

3) Quand la RCA fonctionnera-t-elle ?

La création de la Régie Communale Autonome a été approuvée lors du Conseil du 22 octobre 2015. Cette Régie n'est qu'un montage financier pour récupérer la TVA. Ecolo ne s'y est pas opposé car la perspective de récupérer près de 900.000 € se refuse difficilement, surtout quand on sait par ailleurs que les charges financières pour la ville augmentent de plus en plus en raison de la politique menée au niveau fédéral. Mais depuis le début, Ecolo demande la plus grande transparence et des éclaircissements sur la répartition des compétences entre la Coupole sportive et la RCA. Depuis ce conseil du 22 octobre 2015, Ecolo a à plusieurs reprises interpellé le Collège à ce sujet et la réponse est à chaque fois invariablement la même : patience, le dossier avance...Plus d'un an après, il ne semble pas avancer beaucoup. Et cela a des conséquences sur la gestion de la Coupole sportive : il semble que les comptes pour 2016 seront en négatif et que l'équilibre du budget 2017 repose sur des mouvements financiers avec la RCA. A l'heure d'aujourd'hui, le seul bénéficiaire de la création de cette RCA est le bureau d'ingénierie financière.

- *Quand la RCA sera-t-elle pleinement effective ?*
- *Quand elle le sera, quels seront ses liens avec la Coupole sportive ?*
- *Dans le cas où la RCA ne voit pas le jour, comment allez-vous assurer l'équilibre financier de la Coupole sportive, quelles mesures prendrez-vous pour éviter tout dérapage financier ?*

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la RCA a vu le jour au moment même où le Conseil communal a pris la décision de la créer. Monsieur le Bourgmestre confirme ses dires en ce sens que l'opération proposée avait pour seul risque le coût du consultant désigné pour la mission de création de la RCA à défaut d'acceptation de l'opération par l'Administration fiscale.

Or, notre consultant fiscal a communiqué le courrier du 17 janvier 2017 adressé par cette Administration qui valide le mécanisme opérationnel, cela revient à dire que nous avons coché la case restitution de la TVA. On peut selon toute vraisemblance s'attendre à un contrôle sur place, mais l'on peut également s'attendre au remboursement d'un million d'euros. Cette opération est neuve et s'inscrit dans un contexte assez flou. L'analyse a nécessité du temps en raison des tractations et discussions entre l'Administration fiscale et le Ministre.

Il souligne le rôle essentiel accompli par le Directeur financier de la Coupole qui a contribué grandement à cette réussite. Aujourd'hui, il convient de mettre à plat les relations entre l'ASBL et la RCA. Nous pouvons songer à étendre la sphère d'activité de la RCA.

Madame Isabelle PRIVE sollicite copie du courrier évoqué.

Monsieur HOCEPIED se déclare heureux pour les Lessinois.

4) Transparence, démocratie et vigilance pour les intercommunales

Le scandale de Publifin met en lumière les dérives de certaines intercommunales qui prennent le pouvoir par-delà les communes alors qu'elles devraient être au service des communes qui les financent.

Leur mode de fonctionnement est souvent difficile à comprendre et permet aux partis traditionnels d'essayer de mouiller tous les partis dans leurs pratiques non démocratiques. Nous tenons à rappeler que contrairement à ce que certains médias laissent entendre, aucun mandataire ECOLO n'est mouillé dans ces scandales.

Les politiques désignés comme administrateurs au sein d'une Intercommunales n'ont pas facile car il n'est pas simple de comprendre la structure d'une intercommunale. Par ailleurs, il y a clairement un déficit démocratique dans le « système » intercommunal général, par le fait même que les organes chargés du contrôle c'est-à-dire nous, les conseillers communaux avons rarement la capacité technique ou le temps d'exercer notre mission.

Les mandataires ECOLO, jouant leur rôle dans la vigilance démocratique, ferraillent dans les CA des intercommunales pour une meilleure gestion et une plus grande transparence (et ils sont parfois entendus, ce qui n'a pas été le cas pour Publifin). Pourriez-vous demander à vos mandataires qui siègent dans les Intercommunales de faire également preuve d'une attention accrue aux questions de transparence ?

Monsieur le Bourgmestre invite les Conseillers à faire preuve de prudence dans la manière avec laquelle on aborde ce problème au risque de tomber dans un certain populisme. Si Lessines appartient à la Wapi, la situation n'apparaît pas identique à celle de Liège. L'éthique est, pour lui, une question de responsabilité personnelle. Les textes seront toujours imparfaits. Les intercommunales comptent en leur sein des représentants issus des groupes politiques qui doivent remplir leur mission de contrôle. Ainsi, pour citer le cas d'IDETA, il y a un administrateur ECOLO qui y est actif. Le travail du Conseil d'Administration est contrôlé par l'Assemblée générale. Il convient donc d'être présent aux assemblées. Monsieur le Bourgmestre constate qu'une présence à 2 réunions sur les 8 peut apparaître comme insuffisante. A ce sujet, Madame VERHEUGEN conteste l'utilité de sa présence étant donné qu'elle se limite à apporter la décision du Conseil communal. Elle déclare ne pas avoir le temps de participer aux agapes de l'intercommunale. Pour le Président, le profil diversifié des administrateurs devrait garantir un contrôle plus efficace.

Questions posées par Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS :

- 5) ***Mise à disposition de personnel communal pour la maintenance des installations en faveur de l'ASBL Coupole Sportive***

Notre piscine communale, gérée par l'ASBL coupole sportive a été fermée pendant les fêtes de fin d'année à des fins d'entretien annuel (dont vidange) ce qui est parfaitement compréhensible. Toutefois un avis paru le 9 janvier

sur FB indique aux utilisateurs une impossibilité de reprise.

Idem le 17 janvier pour cause de problèmes techniques. Le 20 janvier la presse fait état d'un problème technique important qui nécessitera du temps pour la réparation. A l'heure d'écrire notre question (mardi) toujours pas de communication sur le sujet.

La firme désignée en 2015 avait pour mission l'entretien, la conduite et l'exploitation des installations ainsi que la garantie totale non seulement de la piscine mais aussi du complexe sportif

(voir avis de marché). Doit-on comprendre que la réparation sera prise en charge par cette entreprise ?

Nous ne connaissons pas le prix remis pour ce marché (désignation pour l'offre la plus économiquement avantageuse!)

Nous serions heureux d'en connaître la teneur car visiblement il y a des ratés depuis un certain temps. La température de l'eau, le fonctionnement des douches, des casiers ainsi que de l'espace bien être laissent à désirer.

Sur proposition de l'échevin des sports, le collège mettrait donc à disposition du personnel communal à des fins de régler certains soucis de maintenance. Pouvez vous nous indiquer ce que vous comptez faire concrètement et nous confirmer la légalité de votre choix ?

Monsieur l'Echevin WITTENBERG, Echevin de Sports, explicite que la piscine a effectivement mal vieilli et certaines pannes apparaissent comme logiques. D'autres semblent toutefois surprenantes. Il convient d'analyser les clauses contractuelles qui unissent la structure avec la société de maintenance.

La résiliation du contrat avec la société pourrait, le cas échéant, être envisagée si les problèmes devaient persister.

La fermeture de la piscine se justifiait notamment pour vider la piscine et réparer la structure en époxy. Les réparations de cet ordre ont mis en lumière d'autres problèmes plus sérieux (filtres, tuyaux, ...). La piscine a été réouverte quand toutes les conditions d'utilisation étaient garanties

notamment en ce qui concerne la température de l'eau.

Par ailleurs, Monsieur l'Echevin ignore la hausse prétendue des 3 euros appliquée lors des paiements électroniques.

6) ***Octroi d'une subvention communale supplémentaire de 25000 euros en faveur de l'ASBL Coupole Sportive. Licenciement de personnel. Justificatifs au Conseil Communal.***

Le mois dernier, les socialistes vous demandaient de justifier les 25 000 euros de suppléments réclamés par l'échevin des sports, par ailleurs président de l'ASBL coupole sportive.

Ce montant a été voté par la majorité en dehors du contrat de gestion liant l'ASBL à la ville (600 000 euros annuels de fonctionnement).

Expliquant que l'estimatif des heures prestées à des fins d'entretien des installations ne suffirait pas et que du personnel était affecté à ces tâches (aide sporadique du service travaux), l'Echevin ne nous a pas donné plus de détails.

Nous apprenons avec stupéfaction que deux jeunes membres de votre personnel affectés au bar et au nettoyage ont été licenciés pour « raisons économiques ».

Pourriez- vous nous expliquer ces contradictions et nous faire savoir si, en raison de vos problèmes financiers non connus par la ville, d'autres licenciements sont projetés ?

Votre directeur financier -il se justifier eu égard à ces décisions qui mettent sur le carreau deux jeunes lessinois ?

Nous supposons que, vu le motif de licenciement, il ne sera pas question d'embauche ni de remplacement ?

Pour Monsieur le Bourgmestre et Monsieur WITTENBERG, Echevin des Sports, cette question relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration de l'ASBL.

Madame Isabelle PRIVE sollicite que soient actés les propos de l'Echevin qui précise que le Conseil

d'administration a effectivement décidé de licenciements.

7) **Mise à disposition du budget zone de secours et sort des volontaires lessinois**

Vous avez reçu l'approbation du budget de la zone de secours 2017 ainsi que la modification budgétaire 2016 puisque la décision du Gouverneur sera communiquée au conseil de zone le 30 janvier prochain. Nous souhaiterions donc, comme décidé le mois dernier par le Conseil Communal la mise à disposition des dits documents.

D'autre part, appelé à la rescousse par le Bourgmestre, le Président de la zone a refusé de nous communiquer le montage financier pour la nouvelle caserne à Rebaix ainsi que la participation financière par habitant pour les 19 communes, que soit.

Par rapport au personnel, le Président a aussi redit toute l'attention que la zone porterait aux volontaires lessinois s'ils postulaient comme professionnels.

Chacun a sa place dans la zone nous a-t-il assuré. Nous l'espérons bien et ce, sans aucune pression vu le contexte et surtout nos questions légitimes en matière de transparence.

A ce sujet, nous avons appris qu'un examen de professionnalisation a eu lieu et que 3 lessinois étaient candidats.

Plus globalement, un recrutement de 13 professionnels et une professionnalisation de 30 sapeurs-pompiers sont en cours pour toute la zone.

C'est très peu et c'est compréhensible. Car même si les conditions sont faciles à remplir (permis C et brevet AMU), il faut que les candidats se libèrent ou renoncent à leur emploi.

Pouvez-vous nous dire comment et depuis quand cet appel a-t-il été lancé en interne ?

Spécifiquement, auriez-vous une idée du nombre de professionnels nécessaires d'une part et de nouveaux volontaires d'autre part pour la fusion Ath-Lessines (casernes de Rebaix) ?

Par ailleurs, un recrutement de nouveaux volontaires est en cours depuis le 10 novembre.

Qu'en sera-t-il du sort des volontaires lessinois actuels ?

Inutile de dire que les « anciens » se voient mal casernés à Rebaix après leur journée de travail !

Monsieur le Président rappelle que tous les volontaires ont reçu un mail quant au processus de professionnalisation dans le corps des pompiers. Sur base des informations de la zone, Monsieur le Président déclare que la future caserne de Rebaix sera composée de 36 professionnels. Les appels aux candidats ont été affichés en caserne, publiés sur le site de la sécurité civile et sur le site de la zone. C'est ce qui est prévu dans les textes réglementaires. Il évoque le cas d'un policier professionnel devenu aujourd'hui pompier professionnel dans la zone de secours. Il s'agit de recruter les meilleurs candidats. Toutes les questions opérationnelles relèvent de la Zone de Secours et il n'appartient pas au Conseil communal d'empiéter sur les prérogatives de la Zone. Il déplore les pressions exercées par la Conseillère tant sur les volontaires locaux que sur les autres membres du Conseil. La réforme a été votée y compris par le PS.

Madame PRIVE conclut au refus du dialogue et à ce qu'elle qualifie de manque de respect.

8) ***Edition et communication du folder de coordination des activités extra-scolaires sur Lessines***

Le mois dernier, les socialistes avaient abondé dans le sens de la question du groupe écolo.

Nous avons proposé à la majorité d'encourager et de solliciter les opérateurs culturels et sportifs en vue de l'organisation de stages pour enfants à prix démocratiques (la coupole sportive le fait déjà à partir de 6 ans).

Nous avons souligné l'importance d'avoir une coordination efficace et proactive au niveau de la ville de Lessines.

En réponse à notre proposition, nous avons essuyé un refus de la majorité sur un sujet qui n'appelle pas débat. L'Echevine a même assuré, en les brandissant en séance, que les folders sont toujours édités et distribués dans tous les établissements scolaires.

La vérité est que la brochure de la ville n'était plus réalisée depuis pâques 2016 et que suite au Conseil, des

instructions ont enfin été données au service pour réactiver la coordination en vue des congés de carnaval et nous en sommes rassurés.

Madame l'Echevine, nous vous suggérons d'apporter un réel soutien aux familles cette fois en programmant de manière systématique la publicité des opérateurs.

Une autre question nous chagrine devant votre refus de nos propositions :

Pourquoi ne pas solliciter le centre culturel pour conclure des partenariats avec des opérateurs extérieurs pour organiser des stages comme cela se fait à Silly ou Ath ?

Les enfants lessinois ont droit aussi à des stages à prix démocratiques et ouverts sur les arts plastiques, l'éveil musical, le théâtre, la danse.

On n'a jamais demandé au personnel du CCRM de réaliser ces ateliers mais bien de coordonner et de soutenir financièrement des opérateurs extérieurs amenant leur expertise d'encadrement !

Pouvons nous compter sur une attitude positive et innovante de votre part ?

Madame Véronique REIGNIER, Echevine des Affaires sociales répète ses propos tenus en décembre dernier. Ce n'est donc pas la question posée par la Conseillère qui aurait suscité l'édition de la brochure. Une réunion s'est tenue début décembre. Les opérateurs privés sont vite débordés dans les capacités d'accueil. Madame l'Echevine évoque les subventions obtenues dans le cadre de l'accueil temps libre (30.000 euros). La communication se fait également via les opérateurs, les réseaux sociaux, le CCRM, la Coupole, la Bibliothèque et l'Administration. Elle évoque les vacances de Carnaval et de Pâques ainsi que l'affiche qui sera proposée pour les grandes vacances. Si, pour le congé d'automne, aucune publication n'a été éditée, c'est en raison de l'absence de réponse des opérateurs.

Monsieur le Président prononce le huis clos.